

6. *Sollicite aussi* la pleine coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### **1422 (XLVI). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* du projet de résolution IX de la Commission des droits de l'homme<sup>68</sup>, dont l'examen et l'adoption lui avaient été recommandés,

1. *Décide*, compte tenu de son importance particulière, de transmettre ce projet de résolution et les documents y relatifs aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question, à sa vingt-sixième session, en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des États Membres, en tenant dûment compte des débats du Conseil économique et social, à sa quarante-sixième session, et de faire rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### **1423 (XLVI). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session<sup>69</sup>,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, dans les résolutions 6 (XXV) et 21 (XXV)<sup>70</sup>, doivent être entreprises en 1969, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, con-

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XIX.

<sup>69</sup> E/4621/Add. 1 et Corr.1.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

sidère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### **1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Groupe spécial d'experts<sup>71</sup> constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en particulier* le paragraphe 13 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1968, la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1968, et les paragraphes 1 et 12 de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1968,

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers, les détenus et les combattants de la liberté, qui sont perpétrées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par le régime sud-africain illégal en Namibie, par le régime illégal en Rhodésie du Sud et par le régime colonial dans les territoires administrés par le Portugal;

2. *Décide* de reporter, faute de temps, à sa quarante-huitième session, l'examen détaillé des diverses recommandations que contient le rapport du Groupe spécial d'experts au sujet des mesures à prendre;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin qu'ils en prennent connaissance et adoptent les mesures nécessaires;

4. *Décide en outre* de renvoyer le rapport du Groupe spécial d'experts à la Commission des droits de l'homme, accompagné du projet de résolution publié sous la cote E/AC.7/L.560, pour qu'elle examine de façon détaillée la recommandation qu'il contient et fasse rapport à ce sujet au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### **1425 (XLVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-cinquième session<sup>72</sup>.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

<sup>71</sup> E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

<sup>72</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621.

## AUTRES DECISIONS

A sa 1602<sup>ème</sup> séance, le 6 juin 1969, le Conseil a adopté les recommandations ci-après, qui lui étaient présentées par son Comité social, au paragraphe 31 de son rapport<sup>73</sup>, à savoir :

a) De transmettre le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni<sup>74</sup>, intitulé "Rationalisation des demandes de renseignements", au Comité du programme et de la coordination, pour qu'il l'examine au cours de la deuxième partie de sa troisième session, en même temps que les comptes rendus pertinents des débats du Conseil sur la question;

b) De reporter à la quarante-septième session l'examen de la recommandation du Comité qui figure à l'alinéa b, sous-alinéas i à iv;

c) De transmettre le rapport du Rapporteur spécial<sup>75</sup>, nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV), au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

d) De décider de ne pas prendre de décision immédiate au sujet des paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>76</sup> et d'attendre que la Commission,

<sup>73</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/4693.

<sup>74</sup> E/AC.7/L.558.

<sup>75</sup> E/CN.4/979 et Add. 1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

<sup>76</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

à sa vingt-sixième session, ait eu l'occasion de reprendre cette question en envisageant les deux solutions suivantes : mettre fin au mandat du Rapporteur spécial ou confier le mandat existant au Groupe spécial d'experts, maintenu en fonction en vertu de la résolution 21 (XXV) de la Commission;

e) De demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud;

f) De rappeler à l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il conviendra qu'elle tienne compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

g) D'envisager, dans le cadre des fonctions de coordination que lui confie la Charte des Nations Unies et compte tenu des attributions des divers organismes intergouvernementaux, les moyens de mieux coordonner les activités des organes et organismes des Nations Unies qui ont trait à l'éducation de la jeunesse en matière de droits de l'homme avec les autres activités que ces organes et organismes déploient pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse;

h) De prendre acte des rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme<sup>77</sup>.

<sup>77</sup> E/4637, E/CN.4/905.

## QUESTIONS SPECIALES

### 1389 (XLVI). Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>78</sup>.

1590<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 mai 1969.

### 1390 (XLVI). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*,

Avant procédé à un examen préliminaire du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa troisième session<sup>79</sup>.

1. Transmet le rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de

<sup>78</sup> E/4622 et Add.1.

<sup>79</sup> E/4470.

l'aider dans son examen actuel du projet de budget du Secrétaire général;

2. Décide d'examiner ce rapport de façon plus approfondie à sa quarante-septième session.

1592<sup>ème</sup> séance plénière,  
28 mai 1969.

### 1391 (XLVI). Amendements à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social

*Le Conseil économique et social*,

Avant pris note des suggestions présentées dans la note du Secrétaire général<sup>80</sup> et des recommandations formulées dans le rapport de son groupe de travail<sup>81</sup>,

1. Décide de modifier le paragraphe 39 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, comme il est indiqué au paragraphe 14 de la note du Secrétaire général, pour qu'il se lise comme suit :

<sup>80</sup> E/L.1251.

<sup>81</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, documents E/4685 et Add.1.